

## Expulser le virus, ou les clandestins ?

Article rédigé par *Constance Prazel*, le 30 juillet 2021

Alors que l’OMS appelle à la prudence, et rappelle que la frénésie vaccinale n’est pas forcément la meilleure des stratégies, notamment concernant les jeunes, le gouvernement français et ses multiples relais ne ménagent pas leur peine pour pousser l’ensemble de la population française à se faire vacciner. Ainsi, dans l’Hérault, un préfet n’a guère de scrupules à acheter les patients à coups de bons de réduction chez des enseignes commerciales partenaires aussi peu recommandables que Burger King : la dimension sanitaire du geste vous échappera peut-être autant qu’à nous, mais peu importe.

Le plan quinquennal de la vaccination bat son plein, à grands renforts d’opérations de communication en tout genre, mais cette pression universelle ne s’exerce pas de la même manière sur tous. Le brave citoyen français devient un paria s’il ne s’y soumet pas, en revanche, d’autres bénéficient d’accommodements curieux : les étrangers expulsables, par exemple. Un flou juridique bien commode entoure leur cas. On ne peut les forcer à se vacciner, mais on ne peut pas non plus les forcer à faire un test PCR. Ils tiennent donc un moyen imparable pour ne pas être expulsés, car ils ne peuvent, en l’absence du fameux test, prendre l’avion qui les ramènera vers leur pays d’origine.

L’équation est simple : pas de test PCR, pas de retour au pays. En refusant le test, ils empêchent l’obligation de quitter le territoire français de prendre effet, ce qui est un délit. Ils peuvent faire de la rétention administrative, se faire condamner, faire appel, et obtenir *in fine* gain de cause. Un parcours juridique bien rôdé : ces tracasseries seront une issue toujours préférable à celle de retourner de là où ils viennent. La cour d’Appel de Lyon, saisie contre un clandestin géorgien, lui a donné raison au motif que l’acte médical du test PCR « nécessit[ait] le consentement libre et éclairé de l’intéressé ». Nos instances juridiques vont-elles se montrer aussi conciliantes à l’égard de nos compatriotes qui risquent de perdre leur emploi faute de vaccin ? On peut légitimement en douter. Inutile de préciser que le clandestin n’aura pas à payer le fameux test, alors que pour le simple Français, à l’automne, il sera bien évidemment facturé.

Comment s’étonner de ce deux poids deux mesures, quand notre ministre de la Justice, Eric Dupont-Moretti, il y a quelques mois, nous expliquait ingénument que l’on ne pouvait forcer les détenus à se faire vacciner car « ils n’étaient pas des cobayes » ? Les citoyens de seconde zone ne sont pas ceux que l’on croit. C’est certain : les prisonniers ne sont pas des cobayes, mais nous non plus. Décidément, il ne fait pas bon être un Français parmi d’autres dans notre beau pays de l’absurde. Prisonniers et clandestins peuvent bénéficier d’égards auquel le simple mortel ne peut prétendre. Et quand de jeunes Français, comme les Identitaires, s’occupent de la défense symbolique des frontières contre l’immigration clandestine, ils sont accusés de faire le travail de la police et condamnés pour cela. Mais le cafetier, le restaurateur, lui, peut se transformer en policier pour contrôler les passes sanitaires, avec la bénédiction du gouvernement et du Parlement... du moment qu’il contrôle un Français qui n’a pas grand-chose à se reprocher, naturellement.

Pour l’instant, nous ne savons pas si nous arriverons un jour à expulser le virus. Pour ce qui est du désordre et des clandestins, nous n’en avons jamais été aussi loin !

**Constance Prazel**